Mis en ligne le 31 mai 2024,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Général des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240524-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 24-05-2024
Publication le : 24-05-2024

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 23 mai 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation : 16 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Clotilde BERTHIER, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Yann GUELY et Xavier HEDOU.

Absents :

Monsieur Damien VINCIGUERRA, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Madame Stéphanie BESSET (excusée), Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Monsieur Jean-Charles BANCHERI donnant pouvoir à Monsieur Gérald CANTOURNET, Madame Julie LADRET et Madame Orlane FANGET (excusée).

Madame Nicole CLUZEL est désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-5.5-081

Approbation d'une convention type de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection sur façades d'immeubles privés

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement durable du territoire expose :

Dans le cadre de la sécurisation de son territoire, la Commune de Tullins est amenée à installer des caméras de vidéoprotection sur des façades d'immeubles privés.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires et la signature d'une convention de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection sur façades d'immeubles privés entre les propriétaires et la Commune de Tullins.

Cette servitude est conclue à titre gracieux.

La convention proposée est valable à compter de sa signature par le propriétaire.
Sa durée est de 10 ans. Elle est renouvelable, à échéance, par tacite reconduction par période de 10 ans.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant sa date anniversaire.

AR-Préfecture de Grenoble

038-213805179-20240524-2-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 24-05-2024

Publication le : 24-05-2024

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention type de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection sur façades d'immeubles privés, dont un exemplaire est joint à la délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention avec les propriétaires concernés ainsi que les autres documents afférents éventuels.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 24 mai 2024
Le Maire



AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240524-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 24-05-2024
Publication le : 24-05-2024

COMMUNE DE TULLINS
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION « TYPE » DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre

La Commune de Tullins, représentée par son Maire en exercice, Gérald CANTOURNET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2024-5.5-081 en date du 23 mai 2024, d'une part,

Et

Mme, M. ……..., agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI II),

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, L.252-2, L.252-3, L.253-1, L.253-5, L.254-1, R.252-3 et R.253-3,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la sécurisation de son territoire, la Commune de Tullins est amenée à installer des caméras de vidéoprotection sur des façades d'immeubles privés.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires et la signature d'une convention de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection sur façades d'immeubles privés entre le propriétaire et la Commune de Tullins.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire accepte de grever la façade de son immeuble sis …… – ……, d'une servitude d'ancrage au profit de la Commune de Tullins, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéoprotection tel que décrit ci-après.

Article 2 – Propriété

Mme, M. ……..… déclare être propriétaire des lots …….. figurant au plan cadastral sous le numéro …….., sis n°……..……..… - Commune de Tullins.

Article 3 - Consistance des travaux et autorisation du propriétaire

Après avoir pris connaissance du système de pose de la caméra de vidéoprotection, le propriétaire autorise la Commune de Tullins à :

- Installer la caméra de vidéoprotection (câbles électriques, équipements, ancrage et protection éventuels) sur sa façade (photo ci-jointe) ;
- Faire exécuter sur l'immeuble, par les agents communaux ou l'entreprise dûment accréditée par la Commune, la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation de la caméra.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240524-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 24-05-2024
Publication le : 24-05-2024

Cette servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 - Droits et obligations des parties

Un état des lieux contradictoire sera établi avant les travaux (photo ci-jointe).

La Commune de Tullins sera tenue de réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les parements extérieurs.

Si le propriétaire envisage, soit de bâtir, soit de démolir, réparer, surélever ou clore la construction existante, il devra faire connaître à la Commune de Tullins, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à : Mairie de Tullins – A l'attention de Monsieur Le Maire – Clos des Chartreux – 38210 TULLINS, la nature et la consistance des travaux qu'il projette d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation au moins un mois à l'avance, que ces travaux est un impact ou non sur le fonctionnement des équipements.

La Commune de Tullins sera tenue de répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de la première présentation. Elle prendra en charge la dépose et la réinstallation du dispositif de vidéoprotection à sa position initiale. La modification de la position du dispositif peut dans certains cas être étudier à condition de ne pas nuire à l'efficacité de ce dernier.

Aucune intervention ne doit être engagée sur l'équipement ou son alimentation par le propriétaire ou toute entreprise sans l'accord préalable de la Commune de Tullins.

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la Commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

La Commune de Tullins est responsable des désordres qui pourraient être causés sur le bien du propriétaire en cas de dysfonctionnement de la caméra de vidéoprotection. Aussi, elle s'engage à réparer tout dommage qui naîtrait d'un dysfonctionnement ou des interventions qu'elle aurait agréées sur l'installation, et de prendre en charge les éventuelles dégradations de la façade faisant suite à du vandalisme sur le système de vidéoprotection.

La Commune de Tullins s'engage à remettre en état la façade lors de la dépose définitive de la caméra de vidéoprotection.
Les équipements qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par les propriétaires, seraient remplacés ou nettoyés à leur frais.
Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur l'immeuble supportant le dispositif, notamment en cas de transfert de propriété. Cette convention sera publiée au service de publicité foncière aux frais de la Commune.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par le propriétaire. La durée de la convention est de 10 ans. Elle est renouvelable, à échéance, par tacite reconduction par période de 10 ans. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant sa date anniversaire.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240524-2-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 24-05-2024
Publication le : 24-05-2024

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

A Tullins, le

Le propriétaire

Pour la Commune
Le Maire

Gérald CANTOURNET